

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE SAINT CERGUES

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1a Partie justificative

1b Résumé non technique & Évaluation environnementale

Juillet 2019

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil municipal en date du 18 juillet 2019

Le Maire, Gabriel Doublet

SOMMAIRE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROCÉDURE	3
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	9
III. AJUSTEMENT DE ZONES NATURELLES ET URBAINES DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU EN VIGUEUR AUX ZONES REGLEMENTAIRES DU P.P.R	10
IV. AJUSTEMENT DE ZONES URBAINES DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU EN VIGUEUR A LA SERVITUDE LIEE A LA CANALISATION DE GAZ	18
V. CONCLUSION	23

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune déléguée de SAINT-CERGUES et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

« *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La commune de SAINT-CERGUES est concernée par un site **Natura 2000**, la présente révision allégée du PLU est donc **soumise à évaluation environnementale systématique**.

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROCÉDURE

Article L153-34

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »

Article L153-35

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34 peuvent être menées conjointement ».

Article R153-12

« *Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3.*

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».

Article R104-8

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur **mise en compatibilité dans le cadre** d'une déclaration d'utilité publique ou **d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Article L104-4 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article R104-5 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés

Population municipale : 3601 habitants en 2016,12,55 km².

Coordonnées du maître d'ouvrage

Monsieur le Maire

Mairie

963 rue des Allobroges

74140 SAINT CERGUES

Tel : 04 50 43 50 24

service-urbanisme@saint-cergues.fr

Historique des procédures :

La révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT CERGUES a été approuvée le 7 juillet 2016, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à la présente révision allégée n°1, la commune conduit :

- Une modification n°1 pour ajustement des OAP et du règlement
- Une modification simplifiée n°1 pour ajustement du zonage et d'une OAP sur un point et reprise de la mise en forme du plan

Les modifications apportées ci-après sont donc basées sur le **PLU actuellement opposable issu de la révision n°3**.

La procédure de révision allégée n°1 :

La commune souhaite faciliter la mise en œuvre de son projet et ajuster le plan de zonage à cet effet. Ces ajustements devront permettre la réalisation de projets de constructions, qui permettent de satisfaire les besoins identifiés par le PLU et qui, en raison de la configuration des tènements sur lesquels ils sont implantés ne sont pas réalisables actuellement.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Or, la mise en cohérence des contours des secteurs Nc contigus aux zones urbaines avec ceux des zones rouges du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles et le classement en secteur Uc des tènements fonciers actuellement en zone Ucg non concernés par les zones de danger de la canalisation de gaz, correspondent à l'objet d'une procédure de révision « allégée ».

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour faire évoluer le PLU.

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD) et ne vient pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédures

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

Le Conseil municipal délibère pour lancer la révision allégée et pour définir les modalités de concertation avec la population :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune ;
- Information de la population par voie de presse ;
- Mise à disposition du dossier au public présentant les attendus du projet et les évolutions proposées au PLU actuel au fur et à mesure de son élaboration pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet www.saint-cergues.com, ainsi qu'en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) sera jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (963 rue des Allobroges - 74140 SAINT-CERGUES), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;

Le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée. Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, qui sont invitées à une réunion d'examen conjoint en mairie.

Le compte-rendu de cette réunion ainsi que l'ensemble des avis (y compris l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale) émis sont joints au dossier d'enquête publique.

L'organisation de l'enquête publique est définie par arrêté du Maire au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. Une publicité rappelant les modalités d'organisation est prévue (avis dans la presse, affichage, ...). Cette enquête publique dure un mois avec un Commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Il est précisé que l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU interviendra par délibération motivée du Conseil municipal pour tenir compte des observations et avis après remise du rapport d'enquête publique par le Commissaire enquêteur.

La publicité et l'information

La délibération qui lance la révision allégée et qui définit les modalités de concertation et celle qui l'approve feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-20 du code l'urbanisme.

Les actes seront affichés pendant un mois au siège de la Mairie.

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

- Préserver les espaces naturels à valeurs biologiques et paysagères
- Réduire la consommation d'espaces naturels ou agricoles au profit de l'urbanisation
- Mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie
- Bâtir un projet de paysage cohérent par rapport au territoire
- Inscrire les orientations du territoire en faveur de la réduction des consommations énergétiques, maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances
- Favoriser les modes alternatifs à la voiture
- Tenir compte de la capacité des réseaux et limiter la pression sur la ressource en eau
- Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels
 - ⇒ **La présente procédure a pour but d'ajuster le plan de zonage du PLU pour tenir compte d'une manière plus précise du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune et des risques liés à la canalisation de gaz. La présente procédure ne change pas le sens des orientations retenues au PADD ; elle en ajuste l'application dans la traduction réglementaire.**

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

- Organiser et maîtriser le développement économique
- Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs
- Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique, environnemental et paysager
 - ⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 2^{nde} thématique**

THEMATIQUE SOCIALE : MAITRISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Orienter et maîtriser la croissance démographique
- Favoriser le développement de formes urbaines plus denses
- Optimiser l'urbanisation au sein de la centralité et de l'enveloppe bâtie des hameaux
- Répondre aux orientations du SCOT et PLH en matière de logements aidés
- Assurer la mixité des fonctions urbaines
- Mettre en place un développement urbain plus qualitatif que quantitatif
- Assurer la préservation du bâti identitaire
- Poursuivre le développement des équipements publics et améliorer le cadre de vie
- Améliorer les mobilités locales, permettre la réalisation des grands projets et assurer de bonnes connexions
 - ⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 3^{ème} thématique**

III. Ajustement de zones naturelles et urbaines du règlement graphique du PLU en vigueur aux zones réglementaires du P.P.R

A. Justifications

Concernant les risques naturels, la commune de Saint Cergues est couverte par un PPRn pour les risques « inondation, mouvements de terrain » qui couvre l'intégralité de la commune et par un PPRI qui couvre le Foron (et se substitue au PPRn dans le secteur concerné).

Dans le cadre de la traduction réglementaire du PLU établie en 2016, le choix avait été fait de classer en zone Naturelle, les espaces compris dans la zone rouge des PPR afin de tenir compte du risque d'inondation.

D'autre part, la commune était soucieuse dans son PADD de permettre de compléter les maillages doux notamment entre les secteurs bâties des coteaux et la rue des Allobroges, colonne vertébrale de la commune et axe accueillant les équipements et commerces. Pour traduire cette ambition, le PLU a déterminé un secteur Nc qui correspond aux espaces de respiration des cours d'eau affluent du Foron. Ces secteurs Nc (N cours d'eau) permettent la protection et la mise en valeur des cours d'eau et de leurs abords, notamment la réalisation de cheminements doux (sous réserve du respect du PPR).

Le rapport de présentation de 2016 indique :

Ainsi la zone naturelle de la commune de Saint-Cergues se compose de 8 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ Un secteur Nc (secteur de protection et mise en valeur des cours d'eau affluents du Foron dans les secteurs urbanisés) : il s'agit de valoriser les bords des affluents du Foron par la réalisation de cheminements doux. Le règlement admet dans ce secteur :

- Les aménagements de sentiers, cheminements doux, sous réserve du respect du plan de prévention des risques.
- Les aménagements, travaux, installations visant à rétablir le fonctionnement naturel des cours d'eau.
- Les aménagements, travaux, installations visant à mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords.

(...)

Le dessin de ces secteur Nc est calé sur la zone rouge du PPRn, sauf en quelques points particulier du plan où le contour des secteurs Nc s'éloigne des limites de zone rouge du PPR, sans justification apparente.

La présente révision allégée a donc pour but d'ajuster le dessin des secteurs Nc en fonction du plan de prévention des risques afin de pouvoir justifier un zonage cohérent et équitable sur l'ensemble des secteurs concernés.

La mise en cohérence des contours des secteurs Nc contigus aux zones urbaines avec ceux des zones rouges du PPR naturels prévisibles concerne les secteurs de « Chez Quiquet », « Les Cots », « le Bois », « La Charrière d'en Haut », « Chez Bastard », ...

B. Évolutions apportées au plan

Ruisseau de Terret	
Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	
Ruisseau du Dard	
Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

Ruisseau de Boëge

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

Ruisseau de Chez Fournier - secteur de Chez Bastard

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

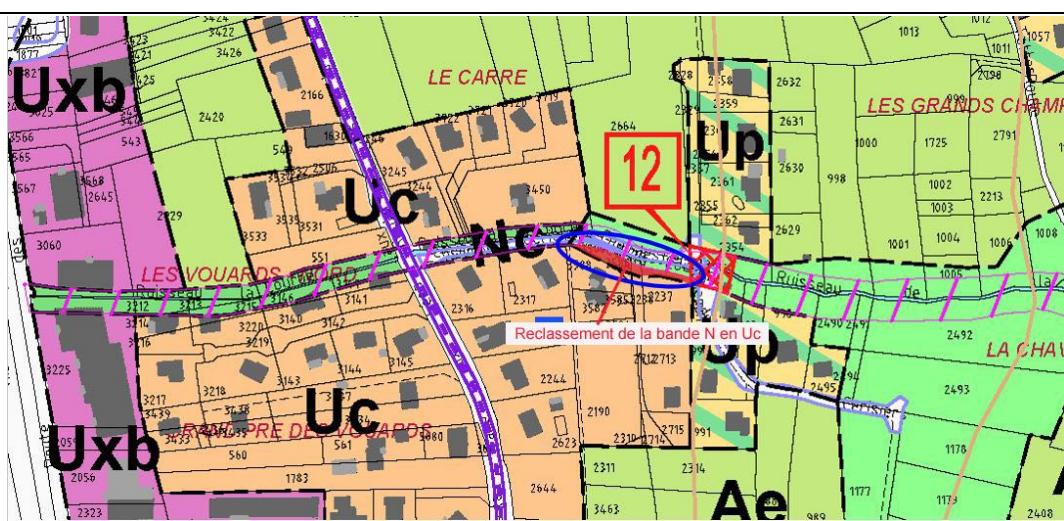
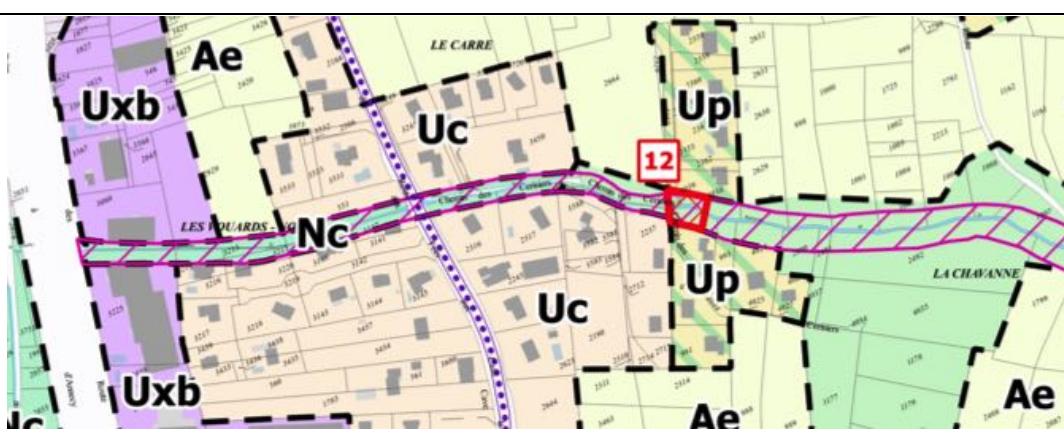
Ruisseau de Chez Fournier - secteur des Cots

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

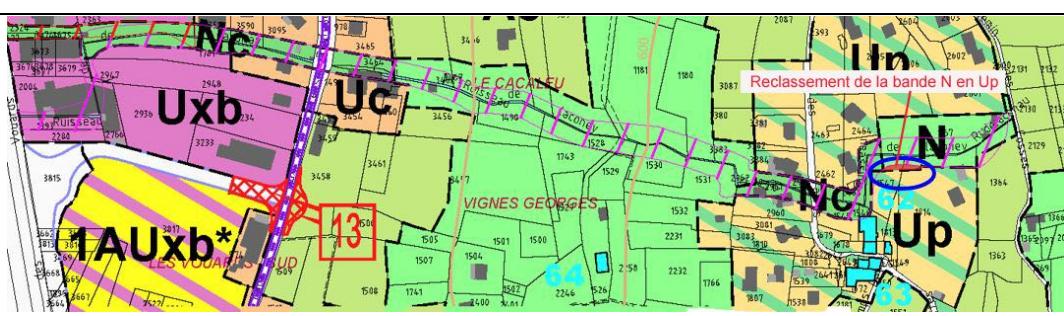
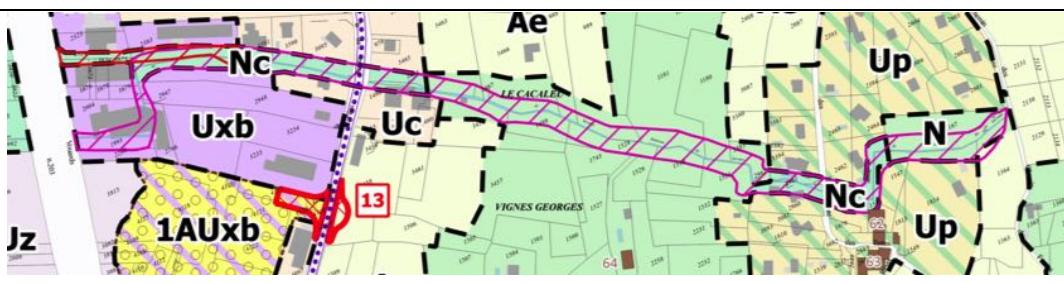
Ruisseau de Panfonnex

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

Ruisseau de la Courbe

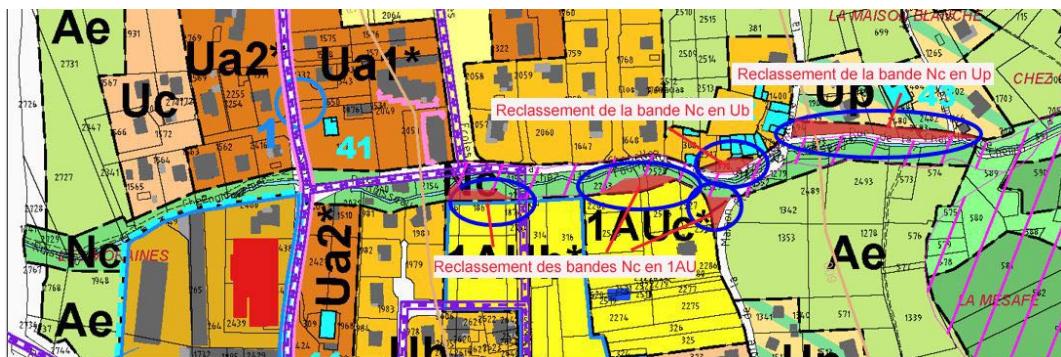
Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

Ruisseau de Laconay

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

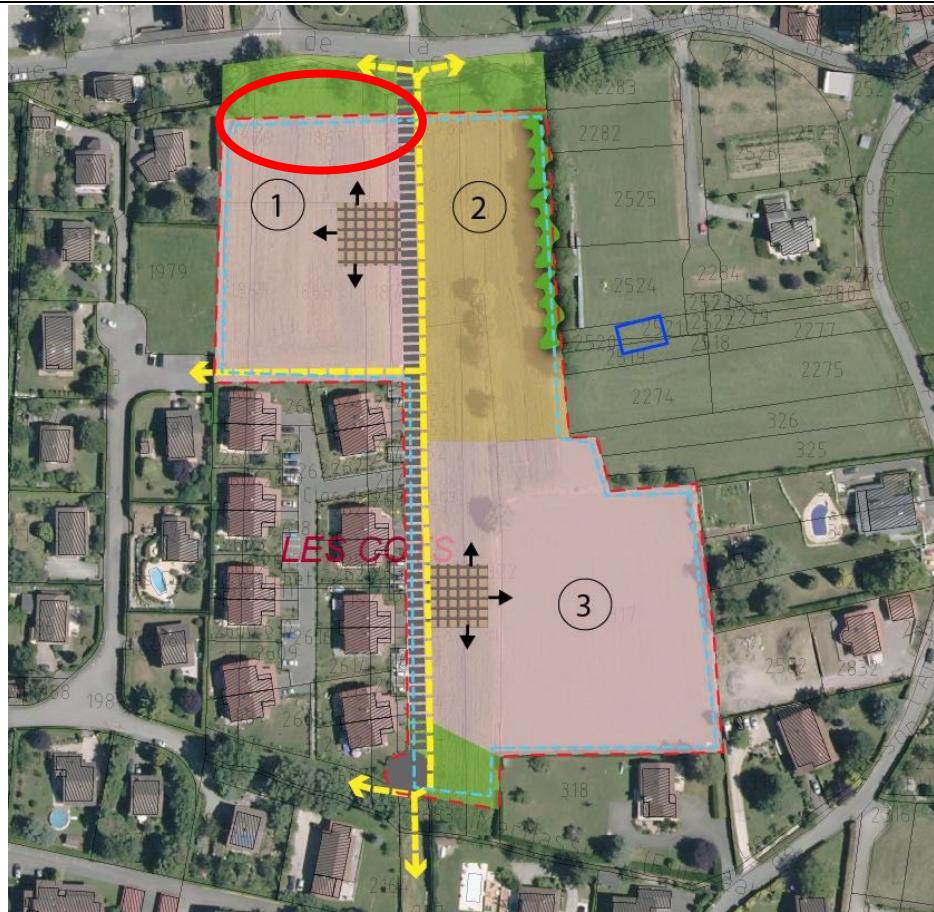
C. Évolution apportée aux orientations d'aménagement et de programmation

Comme évoqué ci avant le zonage est adapté entre 1AU et Nc dans le secteur de Cots. S'agissant de zones 1AUb et 1AUC, elles sont soumises à OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Il est donc nécessaire **d'adapter le périmètre des OAP Les Cots - Haut Côteau et OAP Les Cots - Bas Côteau.**

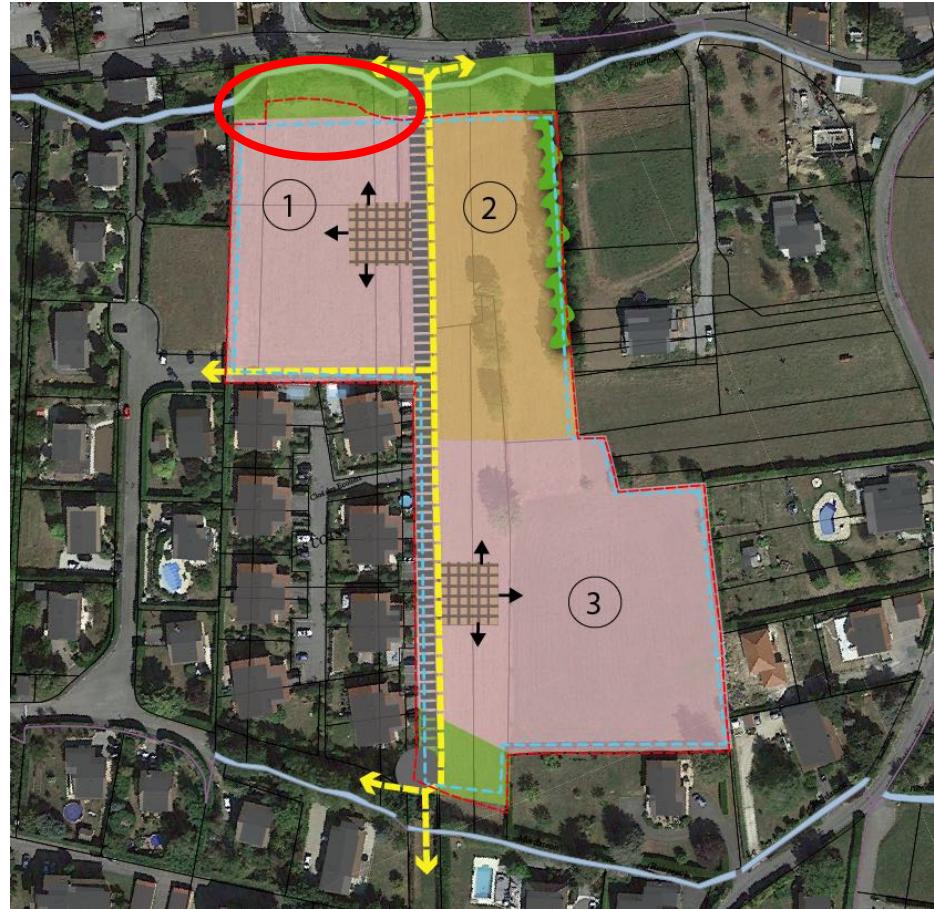


Les Cots - Bas coteau

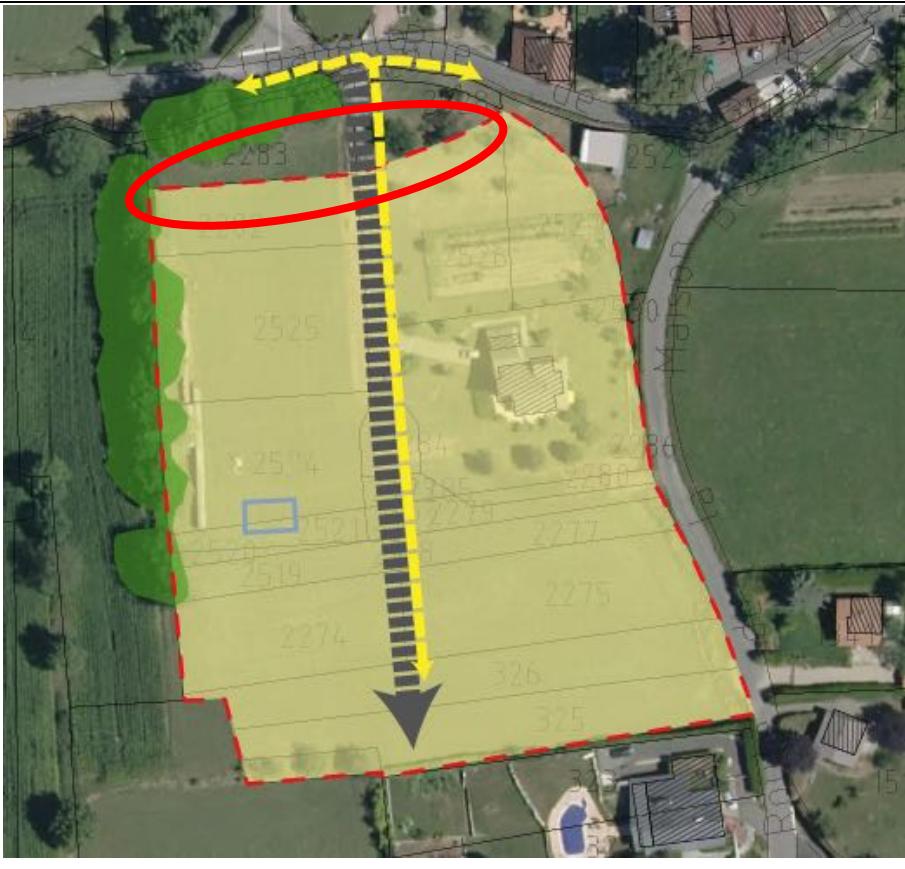
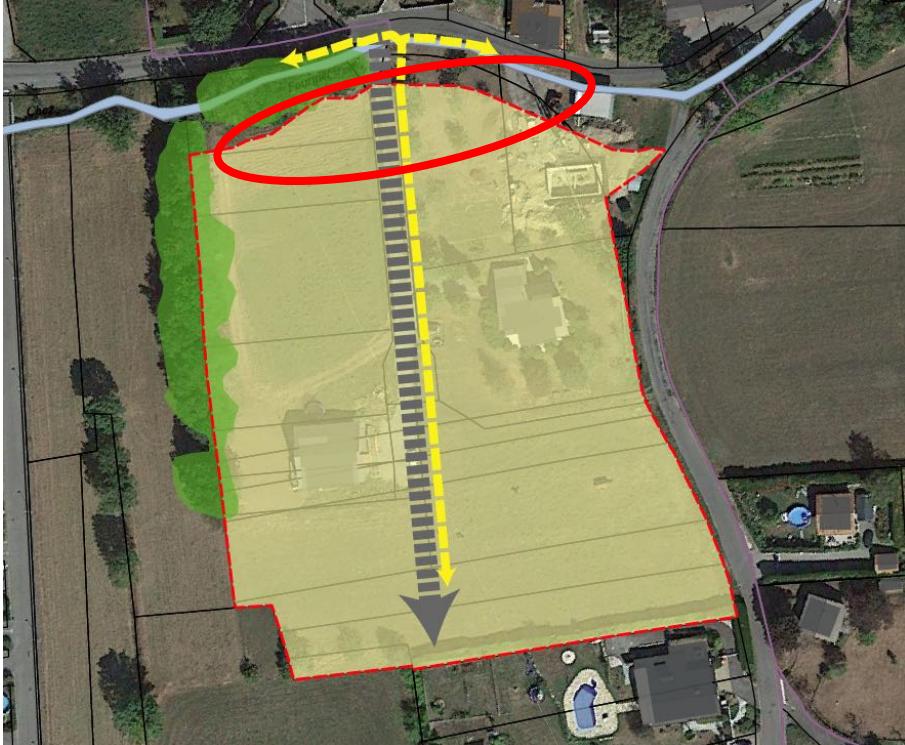
OAP AVANT
révision allégée
n°1



AOP APRES
révision allégée
n°1



Les Cots - Haut coteau

<p>OAP AVANT révision allégée n°1</p>	
<p>AOP APRES révision allégée n°1</p>	

IV. Ajustement de zones urbaines du règlement graphique du PLU en vigueur à la servitude liée à la canalisation de gaz

A. Justifications

Le PADD retient comme orientation générale de prendre en compte les risques technologiques et décline sur le sujet l'action suivante : Prendre les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de la canalisation de transport de gaz

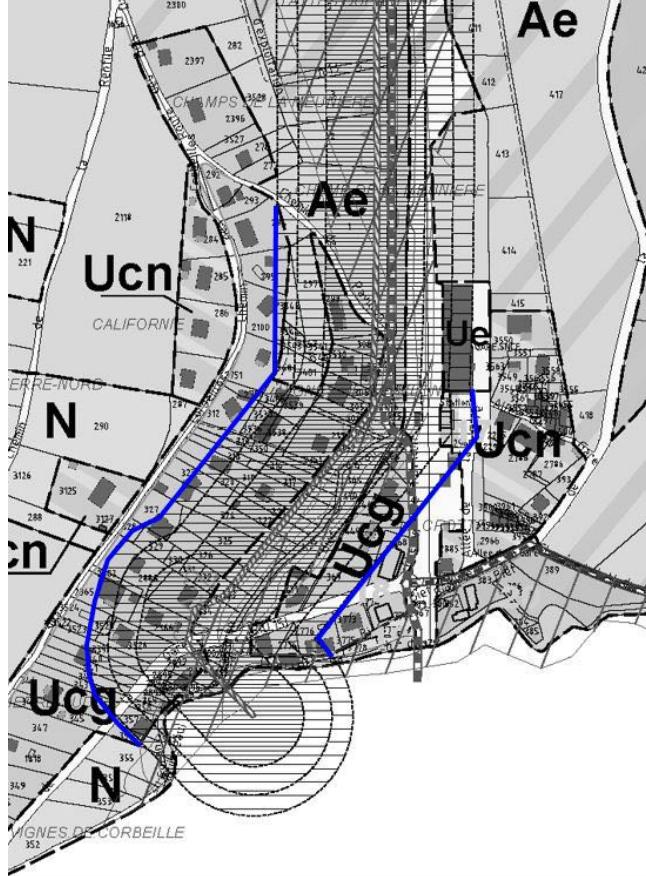
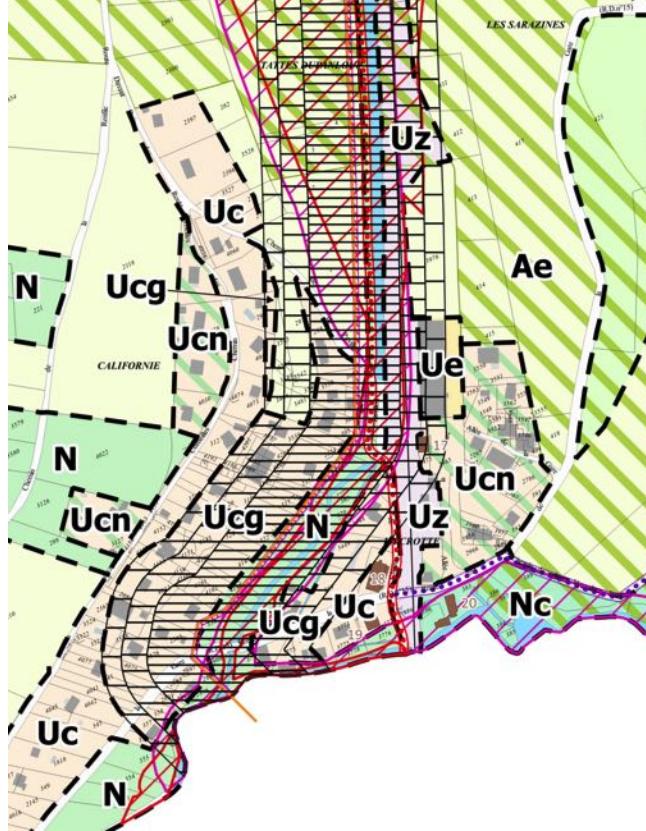
Ainsi dans le cadre de la traduction réglementaire réalisée en 2016, le PLU ne prévoit pas de densification aux abords de la canalisation de gaz. Pour matérialiser les espaces affectés par le risque lié à la canalisation de gaz, un secteur spécifique de la zone Uc a été créé ; il s'agit du secteur Ucg dont le règlement rappelle les obligations envers l'exploitant de la canalisation.

De plus la constructibilité du secteur Ucg est limité avec un CES de 0,15 contre 0,20 dans le reste de la zone Uc. Enfin, les secteurs Ucg sont définis au plus près du bâti, dégageant ainsi très peu de potentiels constructibles.

Toutefois, après quelques années d'application du PLU et un réexamen de la cohérence entre les secteurs affectés par les risques de la canalisation et la délimitation des secteurs Ucg, il apparaît que le zonage Uc / Ucg doit être ajusté pour être mis en cohérence avec les limites du secteur de risque.

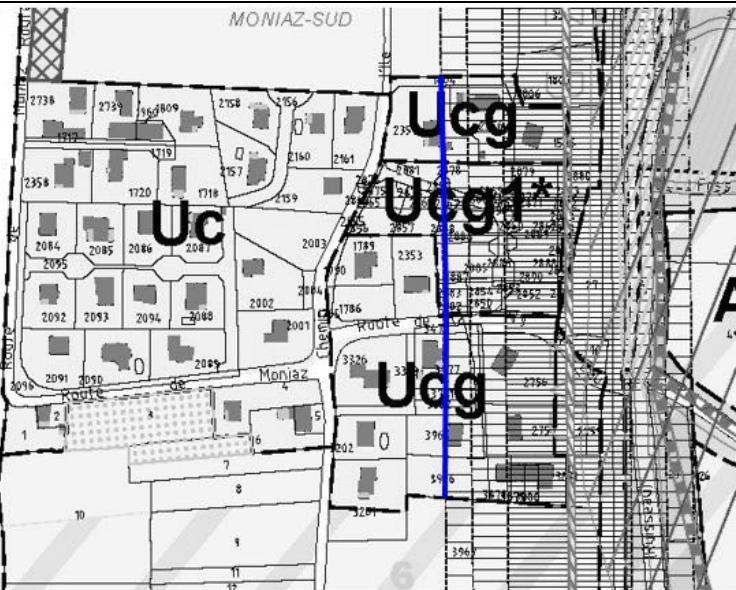
L'objet de la révision allégée est donc de classer en secteur Uc les tènements fonciers actuellement en zone Ucg non concernés par les zones de danger de la canalisation de gaz, notamment dans les secteurs de « Californie », « Moniaz Sud », « Moniaz Nord », « Moulin des Marais ».

B. Évolution apportée au plan

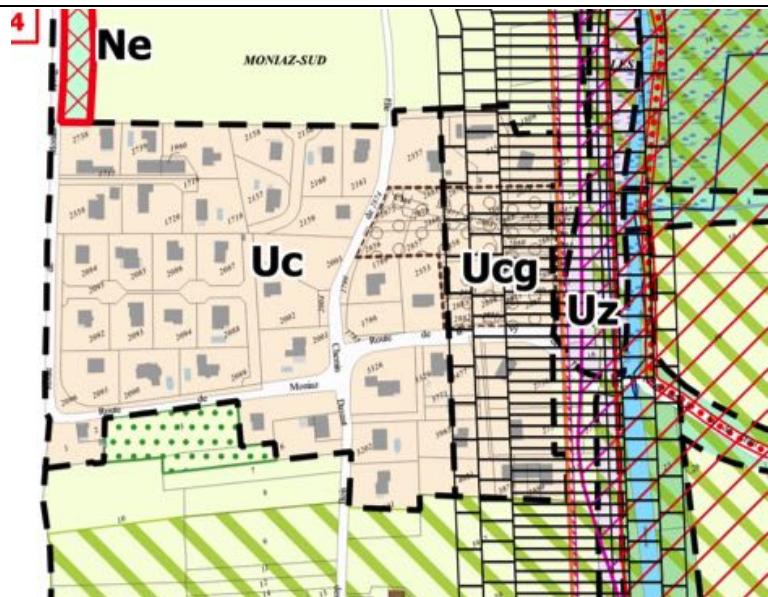
Secteur de la Californie	
Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1	
Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1	

Secteur de Moniaz Sud

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1

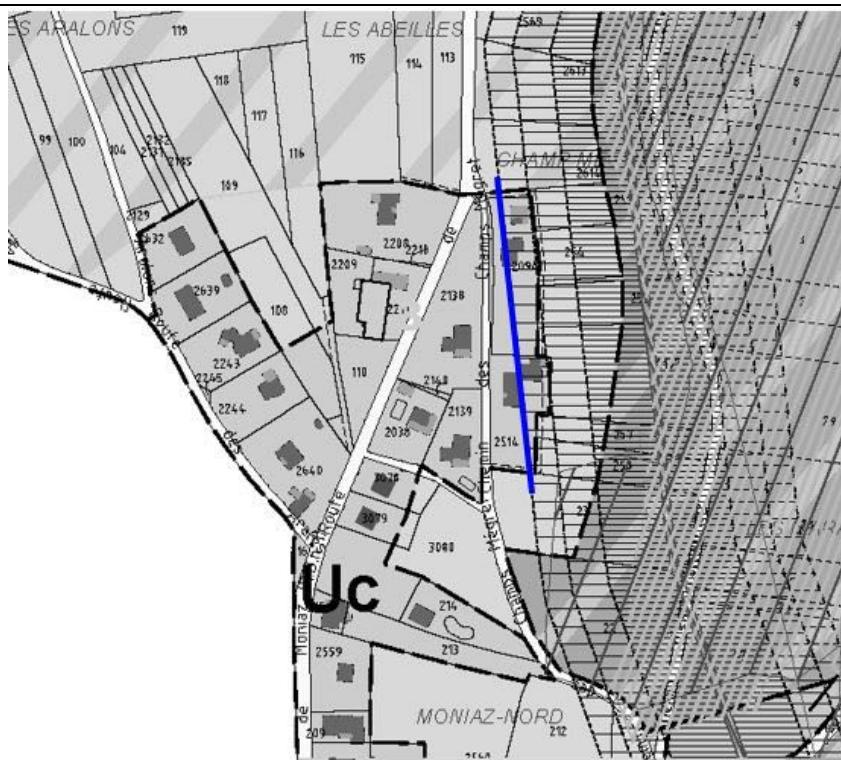


Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1

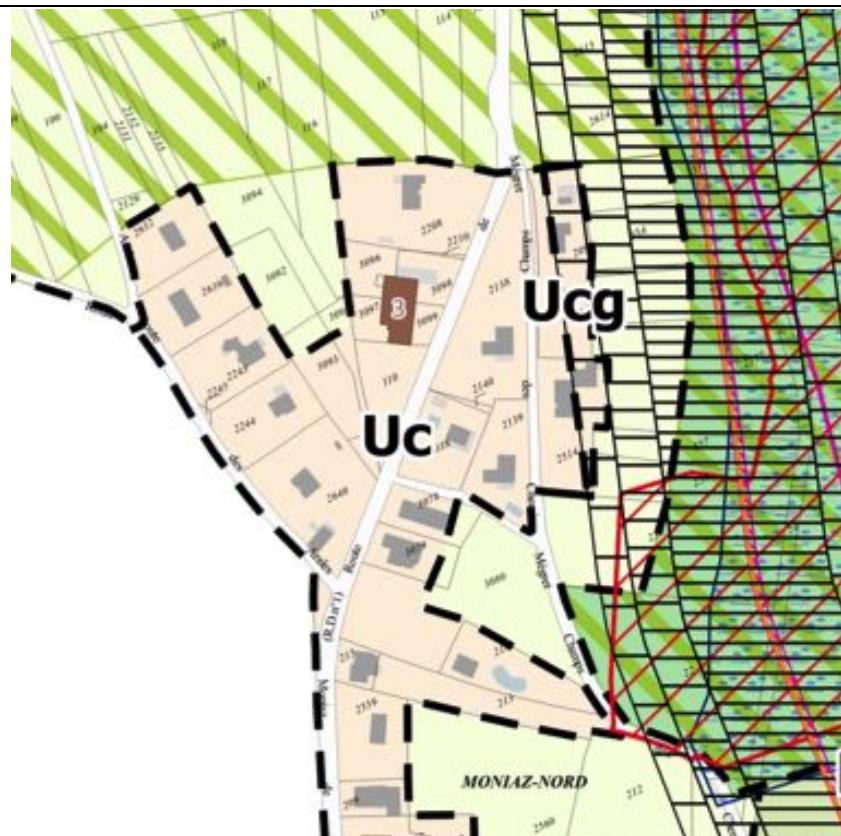


Secteur de Moniaz Nord

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1

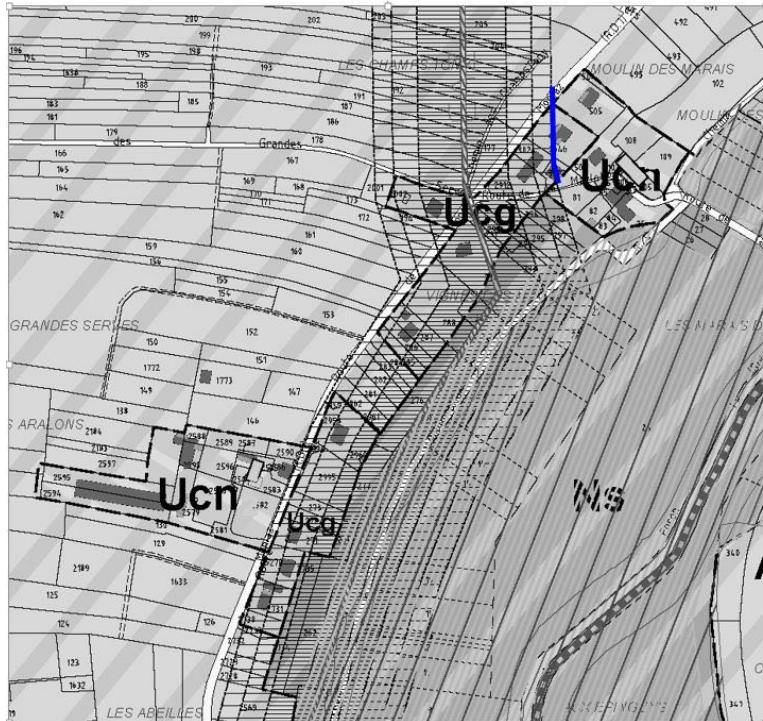


Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1

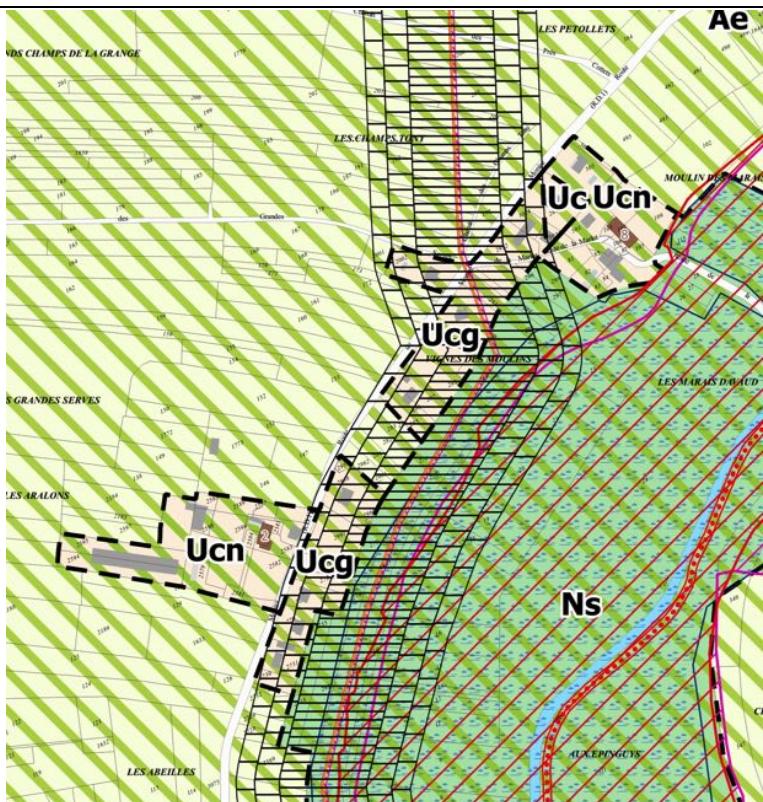


Secteur du Moulin des Marais

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée n°1



Extrait du plan de zonage APRES révision allégée n°1



V. CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - réduit à la marge une zone agricole et une zone naturelle
 - n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ⇒ les évolutions proposées entrent donc bien dans le champ de la révision dite « allégée ».

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son plan de zonage.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- De l'évaluation environnementale
- Du résumé non technique de l'évaluation environnementale
- D'un bordereau des pièces
- D'un plan de zonage d'ensemble au 1/5000
- Les orientations d'aménagement et de programmation : OAP des Cots - Haut coteau et OAP Bas Coteau seront ajoutées lors de l'approbation, car une modification n°1 est conduite concomitamment à la présente révision allégée.

Pour l'enquête publique, le dossier sera complété :

- Du bilan de la concertation
- Du procès verbal suite à la réunion d'examen conjoint
- Des courriers des personnes publiques, suite à l'examen conjoint, le cas échéant
- De l'avis de la MRAE concernant l'évaluation environnementale.